



Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive

Directive #: 011/00

Date: 15 March 2000

Updated: 1 September 2018

Cross Reference: N/A

Directive du DPM

Directive n° : 011/00

Date : 15 mars 2000

Mise à jour : 1^{er} septembre 2018

Renvoi : S.O.

Subject: Withdrawal of Charges

Objet : Retrait des accusations

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies to Prosecutors when deciding to withdraw a charge at any point in the court martial process prior to the commencement of a court martial.¹

1. La présente politique s'applique aux procureurs lorsqu'ils décident de retirer une accusation à l'une ou l'autre étape du procès en cour martiale avant le début de celui-ci¹.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

2. The withdrawal of a charge prior to the commencement of a court martial is an exercise of prosecutorial discretion and so must be done only after careful consideration of all relevant factors.

2. Le retrait d'une accusation avant le début d'un procès en cour martiale relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, qui ne doit être exercé qu'après avoir examiné avec soin tous les facteurs pertinents.

3. Where a charge is to be withdrawn, it may only be withdrawn with the approval of that individual who has final disposition authority as set out in DMP Policy Directive 003 (Post-Charge Review).

3. Dans un cas où il faut retirer une accusation, elle ne peut l'être qu'avec l'autorisation de la personne qui détient le pouvoir final de décision, comme il est prévu dans la Directive 003 du DPM (Révision postérieure à l'accusation).

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" refers to those officers who have been appointed to assist and represent the Director of Military Prosecutions (DMP) in the exercise of the powers given to the DMP by sections 165.11 to 165.13 of the *National Defence Act* and subject to any limitations as set out in the Canadian Military Prosecution Service Policy Manual. // Dans la présente politique, le renvoi au « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui a été nommé afin d'assister et de représenter le directeur des poursuites militaires (DPM) dans l'exercice des pouvoirs conférés à ce dernier au titre des articles 165.11 à 165.13 de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve des limites prévues dans le manuel de politiques du Service canadien des poursuites militaires.

PRACTICE/PROCEDURE

4. Where the Prosecutor does not have final disposition authority to withdraw a charge, but forms the opinion that the charge ought to be withdrawn, he or she shall submit a written recommendation to the individual who has final authority.

5. Where the individual with final disposition authority concurs with the recommendation of the Prosecutor, he or she may approve withdrawal of the charge.

6. Once a decision to withdraw a charge has been made, the individual with final disposition authority must ensure that they record their decision in the form set out at Annex A (Record of Decision) to DMP Policy Directive 003 and that the completed form is placed in the Prosecution Case File.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

7. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

PRATIQUE / PROCÉDURE

4. Si le procureur ne détient pas le pouvoir final de décision nécessaire pour retirer une accusation, mais est d'avis qu'elle doit l'être, il doit présenter une recommandation par écrit à la personne qui détient le pouvoir final.

5. Dans un cas où la personne qui détient le pouvoir final de décision souscrit à la recommandation du procureur, cette personne peut approuver le retrait d'une accusation.

6. Une fois que la décision de retirer une accusation a été prise, la personne qui détient le pouvoir final de décision doit s'assurer que sa décision est consignée sous la forme prévue à l'annexe A (Compte rendu de décision) de la Directive 003 du DPM et que le formulaire rempli est versé au dossier de la poursuite.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

7. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.